

4. Dans le cas des États-Unis, la saison de pêche débute le 15 juin 2017, le 15 juin 2018 et le 15 juin 2019, et prend fin le 31 octobre de la même année. La saison d'accès aux ports débute le 15 juin 2017, le 15 juin 2018 et le 15 juin 2019, et prend fin le 31 décembre de la même année.

5. Dans le cas du Canada, la saison de pêche débute le 15 juin 2017, le 15 juin 2018 et le 15 juin 2019, et prend fin le 15 septembre de la même année. La saison d'accès aux ports débute le 15 juin 2017, le 15 juin 2018 et le 15 juin 2019, et prend fin le 15 septembre de la même année.

6. Pendant la durée du Régime, le Canada limite la pêche du thon blanc effectuée par ses navires dans la ZEE des États-Unis à 45 bateaux de pêche aux lignes traînantes. Les États-Unis limitent la pêche du thon blanc effectuée par leurs navires dans la ZEE du Canada au nombre de navires reflétant les niveaux historiques.

7. a) Une Partie ne peut mettre fin au Régime qu'au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie l'informant que, au cours de la période du 15 juin 2017 au 31 décembre 2019, selon le cas :
- i) une organisation internationale de gestion des pêches ayant compétence sur les espèces hautement migratoires, comme la Commission interaméricaine du thon tropical, a adopté une mesure de conservation et de gestion des pêches relative au thon blanc du Pacifique Nord qui nécessite qu'une Partie ou les deux Parties adoptent un régime, une structure ou une mesure de gestion interne pouvant ne pas être compatible avec la mise en œuvre du Régime ou pouvant compromettre celle-ci,
 - ii) en raison des exigences, règlements ou lois internes en matière de gestion des pêches, une Partie doit mettre en place des mesures pour la gestion des pêches du thon blanc ou des espèces associées pouvant ne pas être compatibles avec la mise en œuvre du Régime ou pouvant compromettre celle-ci.
- b) À la suite d'une telle notification, et à moins qu'il n'y soit mis fin au cours de l'année 2019, le Régime prend fin 30 jours après la notification, et les Parties se consultent pour étudier l'opportunité de rétablir un régime de pêche réciproque pour une année suivante.